

GE_GERICHTE JTCR/4/2015 vom 7. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2015

FR: GE_GERICHTE JTCR/4/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE JTCR/4/2015 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 31

octobre 2013 conclut à une responsabilité entière X_____ au moment des faits, ce qui est confirmé dans le rapport complémentaire du 2 mai 2014. En effet, il n'a pas été possible de mesurer l'alcoolémie du prévenu au moment des faits, dès lors qu'il ne s'est présenté au poste de police que deux jours plus tard. Par ailleurs, à teneur du rapport d'expertise du 31 octobre 2013, même si compte tenu de sa sévère toxicodépendance il est très probable que le prévenu avait consommé de l'alcool au moment des faits, l'effet d'une probable intoxication éthylique sur ses capacités volitives et cognitives sont à relativiser, vu sa toxicodépendance de longue date et son habitude de consommer de grandes quantités d'alcool au quotidien. Le Tribunal de céans considère qu'il n'existe ainsi aucune raison de s'écarter de ces explications des experts, qui sont claires et conformes à l'expérience en la matière, s'agissant de l'effet moins important qu'a pu

- 22 - P/7553/2013 avoir sur le prévenu une probable consommation d'alcool au moment des faits, compte tenu de son habitude de consommer de grandes quantités d'alcool au quotidien. Par ailleurs, sans connaître l'alcoolémie du prévenu au moment des faits et en l'absence de tout autre indice sur son état d'alcoolisation (autre que la présence de cannettes de bière dont on ignore dans quel laps de temps et en quelle quantité il en a lui-même consommé) l'expert ne pouvait arriver à une autre conclusion que celle d'une responsabilité entière de X_____. Retenir le contraire reviendrait à considérer qu'il existe une présomption de diminution de la responsabilité du seul fait qu'une personne est toxicodépendante à l'alcool, ce qui n'est clairement pas le cas. Enfin, les experts ont décelé chez le prévenu un trouble de la personnalité de type anxieux et évitant. Ce trouble n'était cependant pas particulièrement décompensé au moment des faits, de sorte qu'il n'avait eu aucune incidence sur les capacités cognitives et volitives du prévenu. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal suivra les conclusions des experts s'agissant de la responsabilité entière du prévenu. Peine 6.1.1. Conformément à l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 6.1.2. Selon l'article 48 lettre d CP le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. 6.2. En l'espèce, la faute de X_____ est très lourde. Il a porté atteinte à la vie humaine, bien juridique le plus précieux. Sa motivation relève tout au plus d'une colère mal maîtrisée et d'un amour propre mal placé, soit un mobile pour le moins futile. Il s'en est pris à une personne fragile

psychiquement et souffrant d'handicaps physiques. Il sera par ailleurs retenu que le meurtre s'est inscrit dans un contexte de violences exercées sur la victime dans la durée, ce qui dénote chez l'auteur un manque de respect de la dignité et de l'intégrité physique d'autrui. Il sera également tenu compte de son antécédent judiciaire en France. Le fait que le prévenu se soit dénoncé à la police a sans aucun doute facilité l'enquête. Une telle dénonciation n'est toutefois pas suffisante en soi pour retenir le repentir sincère au sens de l'article 48 lettre d CP. A cet égard, le Tribunal relève que le comportement général du prévenu jusqu'à son arrestation et au cours de la procédure ne démontre pas un tel repentir. En effet, sa première réaction a été de quitter l'appartement en y abandonnant le corps de la victime pendant deux jours. Il a par ailleurs menti notamment sur la perte de son téléphone et sur son antécédent judiciaire en France, et il a refusé de participer à la reconstitution des faits. Enfin, X_____ n'a à aucun moment exprimé des regrets à la famille de la victime ou entrepris de les indemniser dans une

- 23 - P/7553/2013 quelconque mesure. Certes, il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes, mais cela ne peut pas en l'état être considéré comme un sacrifice particulier de sa part, vu son indigence. Cela étant, sa collaboration à l'enquête peut néanmoins être qualifiée de moyenne à bonne, compte tenu de sa dénonciation à la police et de ses aveux relatifs aux coups portés à la victime, et sera prise en considération dans de le cadre de l'application de l'article 47 CP. Le Tribunal retient encore que le prévenu a fait preuve d'une certaine prise de conscience de la gravité de ses actes, du moins dans la mesure de ses capacités et compte tenu de sa difficulté à exprimer ses sentiments. Enfin, il sera tenu compte de sa situation personnelle, soit celle d'un homme souffrant d'une dépendance à l'alcool et vivant depuis des années dans la rue, en marge de la société et de ses repères. Au vu de ce qui précède X_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 11 ans. Mesure 7.1. Conformément à l'article 63 alinéa 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, lorsque l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 7.2. Comme préconisé par l'expert, il sera ordonné que le prévenu soit soumis à une mesure ambulatoire en application de l'article 63 CP. Conclusions civiles 8. Il sera donné suite aux conclusions civiles des parties plaignantes, à concurrence des montants réclamés, dans la mesure où le prévenu y a acquiescé (art. 124 al. 3 CPP). Inventaire 9. En l'absence de conclusions contraires, il sera statué sur l'inventaire conformément à l'annexe à l'acte d'accusation, avec toutefois quelques ajustements du fait que des pièces ont encore été inventoriées après que le dossier ait été transmis au Tribunal de céans. Frais 10. Au vu de sa condamnation, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

- 24 - P/7553/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.